

**Projet de règlement  
sur l'inspection professionnelle  
du Collège des médecins du Québec**

À noter : Ce règlement n'est pas encore en vigueur

## Règlement sur l'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec

### Loi médicale

(chapitre M-9, a. 3)

### Code des professions

(chapitre C-26, a. 90)

## SECTION I

### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET RESPONSABLE DE L'INSPECTION

1. Le Conseil d'administration nomme 10 médecins et une personne parmi la liste des administrateurs nommés par l'Office en application de l'article 78 du Code des professions pour agir à titre de membres du comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec. Le Conseil d'administration peut nommer des membres substitués.

Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu de l'article 55 et des articles 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Un membre du comité ne peut être membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général.

Les membres du comité sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'ordre.

3. Le Conseil d'administration désigne le président du comité parmi les administrateurs élus ne siégeant pas au comité exécutif.

Le Conseil d'administration peut nommer deux présidents substitués pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir. Les présidents substitués sont choisis parmi les membres du comité.

4. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité. Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire substitut pouvant agir lorsque le secrétaire est absent ou empêché d'agir.

Le secrétaire assiste le président du comité dans l'exercice de ses fonctions, notamment dans la rédaction des décisions du comité.

Le secrétaire du comité et le personnel de secrétariat affecté au comité prêtent un serment de discrétion suivant une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

5. Le mandat des membres du comité est de deux ans et il est renouvelable.

Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telles la révocation de permis, la radiation du tableau de l'ordre, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat. Il en est de même lorsque le membre se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline du Collège ou le Tribunal des professions.

Le membre est suspendu de ses fonctions au sein du comité dès qu'une plainte est portée contre lui devant le conseil de discipline ou dès qu'il est informé d'une visite d'inspection individuelle le visant. Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte ou que la visite d'inspection individuelle soit complétée.

6. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

Un membre qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

Les membres qui participent à la réunion par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique peuvent voter par courrier électronique ou d'une autre manière que détermine le président.

7. Le quorum du comité est de 5 membres.

8. Le secrétariat du comité est situé au siège du Collège. Y sont conservés tous les documents, procès-verbaux, rapports et autres documents relatifs aux inspections sur la compétence professionnelle.

9. Le président ou un membre du comité informe périodiquement le Conseil d'administration des activités du comité.

10. Le Conseil d'administration désigne la personne responsable de l'inspection professionnelle conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26).

Elle exerce les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 de ce Code.

## **SECTION II**

### **LE DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

11. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque médecin qui fait l'objet d'une inspection.
12. Le dossier ainsi constitué contient tous les documents ou renseignements relatifs à une inspection, notamment le rapport d'inspection, les recommandations du responsable de l'inspection et la décision du comité, le cas échéant.

Dans le cadre d'une demande d'accès au dossier, toute information pouvant permettre de révéler l'identité de la personne qui a suscité l'inspection doit être masquée.

## **SECTION III**

### **INSPECTION PROFESSIONNELLE**

13. Le responsable de l'inspection assume ses fonctions conformément aux programmes d'inspection déterminés par le comité, lesquels doivent être préalablement approuvés par le Conseil d'administration.
14. Le responsable de l'inspection désigne les experts qui peuvent l'assister. Les experts sont choisis en fonction de leur expertise.
15. L'inspecteur expédie au médecin, un avis écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour une inspection.

Dans les cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

Dans le cas où le médecin inspecté exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'inspecteur donne également un avis écrit au directeur des services professionnels au moins 15 jours avant la date fixée pour une visite.

- 16.** Dans le cas où l'inspection vise un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) l'inspecteur donne un avis écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour une visite au président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et il tient lieu d'avis à chacun des médecins qui y exercent. S'il n'y a pas de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, l'avis est donné au médecin chef du service médical ou au médecin responsable.

Dans le cas où l'inspection vise un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un centre de procréation assistée au sens de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), l'inspecteur donne un avis écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour une visite au directeur médical et il tient lieu d'avis à chacun des médecins qui y exercent.

- 17.** Si le médecin, pour des motifs sérieux, ne peut rencontrer un inspecteur ou un expert à la date ou à l'heure prévue, il doit, à la réception de l'avis, en prévenir dans les plus brefs délais cette personne ou à défaut le responsable de l'inspection et convenir avec lui d'une nouvelle date ou heure de rencontre.

À défaut d'informer le responsable de l'inspection dans un délai d'au moins 10 jours avant la date prévue pour l'inspection, le remboursement des frais engagés pour l'inspection pourrait lui être réclamé.

- 18.** Un inspecteur ou un expert doit, s'il est requis de le faire, produire une carte d'identité avec photo, signée par le directeur général, attestant sa qualité.
- 19.** Le médecin qui fait l'objet d'une inspection doit être présent sur les lieux de l'inspection et doit se rendre disponible lorsqu'un inspecteur ou un expert le requiert. Il doit lui assurer l'accès à ses dossiers et à son cabinet.

Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, le médecin peut être assisté d'une seule personne de son choix qui agit à titre d'observateur.

- 20.** Le responsable de l'inspection ou un inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision de dossiers, à une entrevue orale structurée, à une entrevue dirigée ou à de l'observation directe ou soumettre le médecin à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences ou à des tests psychométriques.

Il peut aussi avoir recours à des questionnaires adressés aux patients et portant sur leur expérience de soins ou prendre en compte l'évaluation d'un stage ayant conduit à la constatation d'un échec à ce stage.

21. Lorsqu'un dossier, registre, médicament, substance, appareil ou équipement relatif à une inspection est détenu par un tiers, le médecin doit, sur demande du responsable de l'inspection ou d'un inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance et, le cas échéant, à en prendre copie sans frais.
22. Lorsqu'une inspection est complétée, l'inspecteur rédige un rapport qu'il présente dans les plus brefs délais au responsable de l'inspection pour étude.

#### **SECTION IV**

#### **RECOMMANDATIONS DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

23. Dès que possible après la réception du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection transmet une copie du rapport accompagné de ses recommandations au médecin visé par l'inspection. À cette fin, il peut
  - 1° demander au médecin visé, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;
  - 2° demander au médecin visé, dans le délai qu'il indique, de participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou autres activités de formation complémentaires;
  - 3° effectuer une visite de contrôle chez le médecin visé ayant pour objet de vérifier la correction des lacunes identifiées dans le rapport, et ce, après avoir donné un avis conforme à celui prévu à l'article 15.

Le responsable de l'inspection verse au dossier les recommandations qu'il a transmises au médecin, ainsi que, le cas échéant, les résultats des actions entreprises conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa.

24. Le responsable de l'inspection peut, en plus des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), recommander au comité d'imposer l'une ou plusieurs des obligations suivantes :
  - 1° réussir un tutorat, avec ou sans observation directe;
  - 2° assister à des colloques, des congrès, des ateliers ou des symposiums;
  - 3° faire des lectures dirigées.;
  - 4° fermer le cabinet tant que le médecin ne se conforme pas aux normes relatives à la salubrité et à l'accessibilité prévues au Règlement sur les dossiers cliniques, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin;
  - 5° participer à un programme de suivi administratif.

25. Lorsque le responsable de l'inspection entend recommander au comité d'imposer l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou au présent règlement, il en avise le médecin et doit lui permettre de présenter ses observations. Cet avis doit, entre autres, préciser les faits et motifs justifiant sa recommandation.
26. Pour l'application de l'article 25, le responsable de l'inspection informe le médecin de la possibilité de présenter ses observations par écrit à l'intérieur d'un délai de 15 jours de la réception de l'avis.
27. Le comité peut procéder sans autre avis ni délai si le médecin ne présente pas d'observations écrites dans le délai imparti.
28. Un médecin a droit à l'assistance d'un avocat à toutes les étapes d'une inspection professionnelle.
29. Une décision du comité est adoptée à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.  
  
Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêts, réel ou apparent.
30. Un membre qui est en situation de conflit d'intérêts relativement à un dossier inscrit à l'ordre du jour doit se retirer pendant toute la durée de la présentation et du délibéré visant ce dossier.
31. La décision motivée est notifiée au médecin dans les plus brefs délais et transmise au responsable de l'inspection.  
  
Lorsque nécessaire, le responsable de l'inspection assure le suivi des décisions du comité auprès du médecin de la façon qu'il considère appropriée.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 19).